Cour de justice de l'Union européenne : Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle et redevance hypothétique

IRIS 2017-4:1/4

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 25 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire OTK c. SFP, portant sur la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE) et la « redevance hypothétique ». L'affaire découlait d'un litige opposant le radiodiffuseur polonais Oławska Telewizja Kablowa (OTK) et Stowarzyszenie Filmowców Polskich (SFP), un organisme de gestion collective des droits d'auteur en Pologne, qui gère notamment les œuvres audiovisuelles. Dans le cadre de la procédure, la Cour suprême polonaise a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin de déterminer si l'article 79 (1) (3) (b) de la loi polonaise relative au droit d'auteur était compatible avec le droit de l'Union européenne. L'article 79 (1) (3) (b) prévoit que le titulaire d'un droit peut demander à la personne ayant porté atteinte à ses droits une réparation du préjudice causé sur la base du versement d'une somme d'argent correspondant au double, voire au triple, de la rémunération appropriée qui aurait été due pour l'utilisation licite de l'œuvre en question.

La Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord observé que depuis qu'elle a été saisie de cette question, la Cour suprême a conclu que l'article 79(1)(3)(b) était partiellement inconstitutionnel dans la mesure où il permettait au titulaire du droit de demander une somme trois fois supérieure au montant de la rémunération appropriée. La Cour de justice de l'Union européenne a donc examiné si la disposition polonaise qui prévoit la possibilité d'exiger le versement d'une somme correspondant au double de la rémunération appropriée (« la redevance hypothétique ») était compatible avec l'article 13 de Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

La Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord observé que la Directive en question prévoit un « standard minimum » concernant le respect des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas les Etats membres de prendre des mesures « plus protectrices ». Ainsi, la Directive « doit être interprétée » comme ne s'opposant pas à une réglementation nationale qui permet au titulaire du droit lésé de réclamer le versement d'une somme correspondant au double d'une redevance hypothétique. La Cour a rejeté l'argument selon lequel une compensation calculée sur la base du doublement du montant de la redevance

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

hypothétique ne serait pas « proportionnelle au préjudice réellement subi », dans la mesure où cette caractéristique « est inhérente à toute indemnisation forfaitaire ». La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs estimé que même si la Directive n'impose pas aux Etats membres l'obligation de prévoir des dommages-intérêts « punitifs », cela ne saurait être interprété comme une interdiction de mettre en place de telles mesures.

La Cour de justice de l'Union européenne a finalement conclu qu'il « n'apparaît pas » que la disposition polonaise litigieuse comporte une obligation de verser de tels dommages-intérêts. En effet, le « simple versement » d'une redevance hypothétique n'est pas à même de garantir une indemnisation de l'intégralité du préjudice réellement subi, étant donné que le paiement de cette redevance, à lui seul, n'assurerait ni le remboursement d'éventuels frais liés à la recherche et à l'identification de possibles actes de contrefaçon, ni l'indemnisation d'un possible préjudice moral, ni encore le versement d'intérêts sur les montants dus. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne évoque le fait que OTK reconnaît que le versement du double de la redevance hypothétique équivaut en pratique à un dédommagement dont le montant reste inférieur à ce que le titulaire pourrait réclamer sur le fondement des « principes généraux ». La Cour de justice de l'Union européenne a cependant reconnu que, dans des cas exceptionnels, le remboursement d'un préjudice calculé sur le fondement du double de la redevance hypothétique dépasse si clairement et considérablement le préjudice réellement subi de telle sorte qu'une demande en ce sens pourrait constituer un abus de droit, interdit par l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/48.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-367/15 Stowarzyszenie 'Oławska Telewizja Kablowa' c. Stowarzyszenie Filmowców Polskich, 25 janvier 2017

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d5aa37b4474677445f8cc6bc3252142743.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyKchn0?text=&docid=187122&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=790336

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025